

Arrêt

n° 204 401 du 28 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2018 par **X**, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 27 février 2018 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

«*A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession orthodoxe. Vous êtes né le 12 mai 1985 à Kragujevac, en République de Serbie. Le 5 janvier 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1990-1991, votre mère se remet en ménage avec [O. M.].

Depuis vos 18 ans, votre beau-père veut vous marier. En 2005, comme le veut la coutume chez les Vlahs, il vous achète une fille. Opposé à ce mariage, vous fuguez et êtes retrouvé deux jours plus tard.

Face à votre refus de vous marier, et pour récupérer l'argent qu'il a dépensé, [O. M.] exige que vous revendiquiez des crimes. Vos faux aveux permettent aux vrais coupables de ne pas être inquiétés et d'échapper à une condamnation, en échange de quoi votre beau-père reçoit de l'argent. Ses complices et lui-même vous font apprendre par coeur ce que vous devez dire à la police et à la justice.

Ainsi, vous êtes condamné le 15 janvier 2005 à 6 mois de prison pour vol d'automobile. Vous sortez en juin 2005. [O. M.] vous demande si vous avez compris la leçon et vous demande si vous acceptez maintenant de vous marier. Vous refusez toujours. Il exige alors que vous revendiquiez un vol de moto. Cette moto a été volée par le frère de celle à qui vous avez été promis ; celui-ci fait des études de droit et une peine de prison mettrait un terme à sa carrière professionnelle. Vous n'avez d'autres choix que d'accepter. Vous revendiquez donc ce vol, êtes condamné et emprisonné du 4 janvier au 4 mars 2006. A chaque peine que vous purgez à la place de quelqu'un d'autre, votre beau-père touche de l'argent.

En 2006, [O. M.] vous ordonne de revendiquer un autre délit en précisant que vous ne serez pas condamné à plus qu'un mois. Il s'agit d'un vol de voiture et d'un trafic d'héroïne en bande organisée. Vous êtes placé en détention préventive pendant 28 mois, du 1er décembre 2006 au 1er avril 2009. Vous prétendez n'avoir rien fait, mais que votre inculpation permet à l'un des véritables accusés de ne pas être inquiété.

Cette même année, vous êtes à nouveau condamné à 8 mois de prison à Pancevo pour le cambriolage d'une habitation pour lequel il y a des circonstances aggravantes. Vous intégrez la prison le 22 juin 2009 et êtes libéré le 22 novembre 2009, après avoir bénéficié d'une libération anticipée de 3 mois pour bon comportement.

En 2009, vous travaillez dans des garages automobiles.

A la mi-janvier 2010, une dizaine de personnes sont arrêtées pour trafic d'héroïne. Le responsable du trafic est [I. M.], alias « Gobus ». Vous êtes proche de lui et la police dispose de photographies de vous avec lui. Les policiers vous arrêtent et disent que ces photographies peuvent suffire à vous impliquer. L'inspecteur Dragan MATIC de la police de Svilanjac, Jagodina fait pression sur vous pour que vous reconnaissiez votre implication dans un cambriolage avec une personne dénommée « N.N. ». Quand il vous a lu les faits, vous réalisez que les auteurs s'en sont pris violemment à la victime et que ce sont des faits graves. Vous refusez, et les policiers vous frappent. Vous avez trois côtes cassées et des difficultés à respirer car vous avez été battu avec une matraque.

Le lendemain de votre arrestation, votre beau-père [O. M.] débarque et vous dit de revendiquer l'acte pour pouvoir toucher beaucoup d'argent. Il vous précise que vous recevrez votre part et qu'en plus de cela, vous serez soigné convenablement en prison. L'avocat [N. S.] vous fait apprendre ce que vous devez dire devant le juge d'instruction. Vous reconnaissez les faits, espérant pouvoir être soigné au plus vite. Vous écoutez de 2 ans de prison. Le 15 mars 2010, vous intégrez la prison de Zabela.

En juillet 2010, votre père [D. I.] décède suite à une maladie.

Le 14 février 2012, vous sortez de la prison de Zabela. Vous vous jurez de ne plus retourner en prison car vous ne pouvez plus supporter cela. En plus, vous n'avez pas reçu d'argent, contrairement à ce qui était promis.

Entre juin et août 2012, vous êtes arrêté par la police et conduit à comparaître comme témoin dans le cadre d'un procès. Les policiers vous demandent d'accuser une personne fictive « N. N. ». Depuis, vous seriez toujours recherché par la police.

De 2012 à 2014, vous venez plusieurs fois par mois en Europe, en particulier à Munich en Allemagne, pour vous former aux nouvelles technologies automobiles et acheter des voitures d'occasion que vous ramenez en Serbie. Vous améliorez considérablement vos connaissances en réparation automobile, ce qui permet de vous faire un nom dans le milieu et à gagner un peu d'argent. Votre succès dérange votre

beau-père, qui vous réclame alors de l'argent. Il continue de parler du mariage arrangé qui vous attend et auquel vous ne pouvez échapper.

Vous prétextez devoir vous rendre en Autriche pendant une certaine durée pour réparer un véhicule. A votre retour en septembre 2013, vous décidez d'avoir une discussion sérieuse avec [O. M.] dans un café, pour lui expliquer que vous refusez de vous marier et que vous voulez qu'il vous laisse tranquille. Vous vous disputez. Vous décidez de ne plus retourner vivre à Valika Plana et louez un petit studio. Vous travaillez pendant un mois et demi environ dans les environs de Belgrade puis, grâce à un contact, vous allez en Allemagne pour travailler dans un garage à Munich.

Un jour, vous téléphonez à votre mère, qui vous dit qu'elle a pu arranger la situation avec [O. M.]. Vu que vous ne disposez pas d'une autorisation de séjourner plus de trois mois en Allemagne, vous décidez de retourner en Serbie en décembre 2013.

Le 7 janvier 2014, [O. M.] débarque chez vous et vous frappe violemment, estimant que vous êtes une honte pour lui. Il exige que vous vous mariez ou revendiquiez encore un crime pour toucher de l'argent. Vous faites mine d'accepter de vous marier. Le mariage est arrangé pour mars 2015.

Depuis janvier 2014, vous échangez des messages avec Bouchra TAMIMY, qui vit en Belgique. Un de vos amis, [J. M.] doit se rendre à Anvers pour acheter une voiture et vous faites le voyage avec lui. Vers le mois de juin 2014, vous passez donc une dizaine de jours en Belgique au cours desquels vous rencontrez Bouchra, dont le mari Miloc PUJEVIC est en prison. Vous avez des rapports sexuels avec elle. Après votre séjour en Belgique, vous retournez en Serbie.

En octobre 2014, vous avez un contact téléphonique avec Bouchra, qui est à l'hôpital. Elle vous apprend qu'elle est enceinte et qu'elle est battue et maltraitée par son mari, qui est sorti de prison.

A l'approche de votre mariage prévu pour mars 2015, vous cherchez un endroit où vous échapper. Vous fuyez d'abord à Belgrade chez une de vos cousines puis prenez un appartement. Parallèlement, vous ne cessez de faire des allers-retours entre la Serbie et l'Europe pour acheter et importer des véhicules. C'est un bon moyen de rester caché, surtout que votre frère Vladan vous informe que vous êtes recherché par la police et que des individus guettent votre domicile.

A la fin de l'année 2014, vous cherchez un endroit où aller et prenez contact avec [Z. S.], qui vit à Paris. Zoran est votre demi-frère, né de l'union de votre mère avec [S. S.], avant qu'elle ne rencontre votre père. Zoran vient de sortir de prison et il vous invite à le rejoindre car il peut sans doute vous aider. En mai 2015, vous quittez la Serbie pour aller à Paris. Vous passez un mois complet ensemble.

Un jour vous parlez par Skype à votre demi-soeur [Aa.], qui se trouve chez votre mère. Votre beau-père apprend alors que vous êtes chez Zoran à Paris. Sur le moment même, il ne dit rien mais deux ou trois jours plus tard, votre mère vous demande de l'appeler et elle vous informe que [O. M.] a contacté votre demi-frère et qu'ils complotent quelque chose contre vous. Vous réalisez effectivement que Zoran change d'attitude à votre égard. Zoran vous a notamment installé dans un studio à la périphérie de la ville, où vous restez environ 10-15 jours. Vous craignez qu'il s'agisse d'une stratégie mise en place par votre beau-frère pour vous enlever et vous renvoyer en Serbie. Votre frère Vladan vous informe de son côté que vous êtes toujours recherché par la police serbe.

Le 3 ou 4 juillet 2015, votre mère vous prévient que votre beau-frère [Z.] s'est mis d'accord avec [O. M.] pour vous ramener en Serbie. Vous êtes toujours en contact avec [B. T.] et vous lui expliquez brièvement votre situation. Le 4 juillet au soir, elle vient vous chercher avec une de ses amies pour vous ramener en Belgique.

De Belgique, vous appelez [Ae.], le fils de [Z.]. Il vous demande où vous êtes car [Z.] vous cherche. Vous lui dites que vous êtes en Belgique et que vous attendez un bus pour la Hollande. Il vous dit que votre place n'est pas en Hollande mais en Serbie. Vous apprenez plus tard que [Z.] offre 5000 euros à qui vous retrouvera. Depuis lors vous vivez caché chez Bouchra à Stavelot.

Vers le mois de décembre 2016 – janvier 2017, votre frère [V.] vous informe que la police vous recherche encore. Vous mandatez un avocat pour savoir pourquoi on vous recherche en Serbie. Vous pensez que votre beau-père [O. M.] y est pour quelque chose, car il vous avait menacé en vous disant

que vous serez arrêté dès que vous passerez la frontière serbe et que vos diplômes et permis de conduire seront effacés.

En janvier 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en Belgique.

Le 14 janvier 2017, vous avez un contact téléphonique avec votre mère qui vous informe que votre beau-père [O. M.] et votre demi-frère [Z.] complotent contre vous. Vous pensez que votre beau-père a soudoyé votre demi-frère pour qu'il vous ramène en Serbie. Vous le craignez tout particulièrement car il fait partie du crime organisé. Selon vous, il est aussi un informateur et un homme de main de la police française et il est protégé par l'Etat français. Vous affirmez aussi qu'il est un proche de [J. P.], un ancien légionnaire reconverti en mercenaire qui a opéré pour le compte des services secrets français au Zaïre.

Vers le 31 mars 2017, Aleksander, le fils de votre demi-frère [Z.], vous appelle depuis Paris avec un numéro inconnu. Il vous demande de lui prêter 4000 euros car il doit conclure une affaire à Anvers. Vous entendez [Z.] derrière lui et une autre personne d'origine monténégrine qui s'avère être un albanais. Vous prétendez être d'accord de lui prêter cet argent, mais avoir besoin d'un délai pour réunir cette somme. Il vous rassure en disant que c'est une opération du Consulat serbe. Votre frère a travaillé au Consulat serbe à Paris pour les services secrets.

Le samedi 1er avril 2017, vous racontez tout à la police belge. Vous ne savez pas s'il s'agit d'un trafic d'armes, de bijoux ou d'or. Le 4 avril, Aleksander envoie un message vous étant destiné à [B. T.], via le compte d'un dénommé [D. O.] que vous ne connaissez pas, pour vous avertir qu'il est à Anvers. Il vous appelle à plusieurs reprises sur votre téléphone mais vous ne répondez pas. Plusieurs jours après, vous recevez des messages demandant s'il vous est arrivé quelque chose.

Le 25 avril 2017, votre avocat en Serbie vous prévient qu'il vous a envoyé des documents et qu'il est allé chercher des documents au tribunal dans lesquels il est écrit que vous êtes recherché par la police serbe mais sans qu'il n'y ait d'explication sur la raison.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport (délivré le 11/12/2012 et expiré le 11/12/2022) ainsi qu'une attestation de déclaration de dépossession de votre passeport (émise le 1/09/2016) ; une copie de la carte d'identité étranger de [B. T.] ainsi que de son passeport marocain (délivré le 18/03/2016 et expiré le 18/03/2021) ; un extrait de votre acte de naissance (délivré le 06/09/2016) ; un virement Western union à Ivan RAJIC daté du 07/03/2017 ; votre certificat de nationalité obtenu le 06/09/2016 ; des copies de documents judiciaires datés du 17/03/2010 et du 28/04/2010 ; un document de l'AG Insurance pour une assurance automobile, délivré le 18/11/2016 ; ainsi qu'une capture d'écran de votre smartphone montrant un message de Dragan OTASEVIC envoyé le 4/04/2017.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel

de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Serbie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités serbes a donc été examinée au préalable et la Serbie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la Serbie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la Serbie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

Il ressort de vos dernières déclarations que vous craignez votre beau-père, [O. M.], qui veut vous marier de force depuis que vous avez dix-huit ans et qui vous oblige à revendiquer des crimes que vous n'avez pas commis (questionnaire CGRA de l'OE, pp. 15 à 17 ; audition du 15/03/2017, CGRA, pp. 8, 11 ; audition du 26/04/2017, CGRA, p. 5). Vous craignez aussi votre demi-frère [Z. S.] qui vit en France, où il participerait à des affaires criminelles tout en étant protégé par l'Etat français, et qui se serait mis d'accord avec votre beau-père [O. M.] pour vous ramener contre votre gré en Serbie (audition du 15/03/2017, CGRA, pp. 8, ; audition du 26/04/2017, CGRA, p. 6). Vous invoquez également des problèmes avec la police serbe, qui vous recherche pour que vous témoigniez dans le cadre d'un procès et qui serait de mèche avec votre beau-père (audition du 15/03/2017, CGRA, pp. 6 à 8, 10, 11 ; audition du 26/04/2017, CGRA, p. 5). Toutefois, le comportement dont vous avez fait montre et le caractère incohérent voire dissonant des propos que vous avez tenus ne permettent pas d'établir les craintes que vous alléguiez à l'égard de votre pays d'origine.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, le Commissariat général se doit de vous rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, ce n'est pas le cas comme expliqué ci-après.

De fait, le CGRA remarque en premier lieu que vous avez menti lors de votre audition à l'Office des étrangers sur la date de votre arrivée en Belgique. S'il ressort de ladite audition que vous auriez séjourné en Serbie jusqu'à la mi-août 2016 puis seriez ensuite venu en Belgique (questionnaire CGRA de l'OE, pp. 4, 7, 12), lors de votre passage devant le CGRA vous reconnaissez avoir en réalité quitté la Serbie en mai 2015 et, après avoir passé le mois de juin à Paris chez votre demi-frère [Z. S.], vous êtes arrivé en Belgique le 4 juillet 2015 (audition du 15/03/2017, CGRA, pp. 8, 9). En plus de l'aspect mensonger de vos premiers propos sur ce point, le CGRA constate que vous avez attendu janvier 2017, soit un an et demi après votre arrivée sur le territoire du Royaume, pour introduire votre demande d'asile. Invité à vous expliquer sur la tardiveté de votre demande, vous dites que vous ne connaissiez pas le système et que vous espériez que vos problèmes en Serbie se calment (audition du 15/03/2017, CGRA, p. 9 ; audition du 26/04/2017, CGRA, p. 13). Ces justifications ne sont pas convaincantes, surtout si l'on considère que vos problèmes avec votre beau-père existent depuis au moins 2003 (audition du 26/04/2017, CGRA, p. 8). Le CGRA peut raisonnablement estimer que ce manque d'empressement à faire appel aux autorités chargées de vous accorder une protection est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef et entache le bien-fondé des menaces que vous invoquez.

En ce qui concerne plus spécifiquement les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre beau-père, le CGRA constate que vous n'êtes pas constant sur le moment de survenance de ceux-ci. Vous situez leur début tantôt à vos 18 ans, en 2003 (audition du 26/04/2017, CGRA, p. 8) ; tantôt à 2005 (audition du 15/03/2017, CGRA, p. 12) ; et tantôt au 14 février 2012, date de votre sortie de prison de Zabela (audition du 15/03/2017, CGRA, p. 11). Une telle différence de neuf ans laisse perplexe le CGRA quant à la réalité de vos craintes.

Concernant les tentatives de votre beau-père [O. M.] de vous marier de force, vous prétendez qu'il vous avait presque marié avec une fille qu'il vous a achetée, comme le veut la tradition chez les Vlahs. Vous n'étiez cependant pas d'accord car vous ne la connaissez pas et ne l'aimez pas (questionnaire CGRA de l'OE, p. 17 ; audition du 15/03/2017, pp. 11, 14), et que vous étiez déjà dans une relation que vous avez dissimulée (audition du 15/03/2017, CGRA, p. 14). Si vous dites d'une part que vous ignoriez avec quelle femme il projetait de vous marier (audition du 15/03/2017, p. 12), vous dites d'autre part qu'elle est mineure d'âge et fait partie d'une grande famille qui vit depuis longtemps en Autriche (questionnaire CGRA de l'OE, p. 17 ; audition du 15/03/2017, CGRA, pp. 11, 14). Vos propos sont différents lors de votre dernière audition, au cours de laquelle vous dites croire qu'il a voulu vous marier avec au moins cinq ou six femmes différentes que vous n'auriez pas toutes rencontrées, dont [M. N.] et [D. G.]. Vous précisez que la dernière en date, Daniela, avait 16 ans à l'époque et que sa famille est originaire de Serbie mais vivrait en Autriche « ou je ne sais où » (audition du 26/04/2017, CGRA, pp. 8 à 10). Votre mère vous aurait informé qu'il avait donné un peu d'argent pour vous acheter cette fille, mais vous ne savez pas combien (audition du 26/04/2017, CGRA, p. 9). Vous reconnaissez d'ailleurs ne pas savoir quel accord il y a entre votre beau-père et la famille de cette fille (audition du 15/03/2017, CGRA, p. 14). Vos propos au sujet de ces mariages forcés manquent de constance et de précision, de telle sorte qu'il n'est pas possible de leur accorder foi. Relevons également que vous dites refuser de vous marier avec les femmes choisies par votre beau-père car vous aviez déjà une relation cachée avec une femme (audition du 15/03/2017, CGRA, p. 14). Pourtant, le CGRA constate, à la lecture du document d'instruction (document n°6 en farde « documents ») que vous avez déposé, que vous viviez en « concubinage ». Selon le dictionnaire Larousse, le concubinage est l'« état de deux personnes non mariées qui vivent ensemble maritalement ». Si cet élément relatif à votre état civil figure dans un jugement vous concernant, il y a tout lieu de croire que votre relation n'était nullement dissimulée et il est difficilement imaginable que votre beau-père l'ignorait.

Ensuite, vous précisez que vos (demi-)frères et (demi-)soeurs sont déjà mariés et que votre beau-père les a mariés comme il l'a voulu (audition du 15/03/2017, CGRA, p. 17). Vos propos ne sont pas non plus constants sur ce point. En effet, lors de vos auditions, vous déclarez également que votre frère [V.] vit en concubinage avec une femme depuis 2000 (audition du 15/03/2017, CGRA, p. 5), ce qui signifie que votre beau-père ne l'a pas forcé à se marier. Vous changez encore vos propos lors de votre deuxième audition au CGRA, en disant que votre frère [V.] a pu, lui, se marier par amour (audition du 26/04/2017, CGRA, p. 9). Questionné sur cette différence de traitement entre votre frère et vous-même, vous dites que [O. M.] ne vous aimait pas car vous aviez la peau plus foncée. Vous ajoutez en outre que, tandis que vous grandissiez au domicile de votre beau-père, votre frère [V.] était lui élevé par votre père biologique qui est nettement plus tranquille (audition du 26/04/2017, CGRA, p. 9). Relevant des différences notables dans vos propos au sujet de l'endroit où vous avez habité et grandi en Serbie, le

CGRA n'est cependant pas convaincu par cette explication. En effet, vous indiquez à l'Office des étrangers avoir vécu à Velika Plana de votre naissance jusqu'à votre départ de Serbie à la mi-août 2016 (questionnaire CGRA de l'OE, pp. 4, 5). Vous précisez même que vous habitiez dans l'ancienne maison de votre grand-mère maternelle, avec votre frère [V.] (audition du 15/03/2017, CGRA, pp. 13, 14). Or, il apparait que votre mère et votre beau-père vivent à 60km de là, à Lozovic, Jagodina. A d'autres moments de vos auditions, vous affirmez que vous viviez essentiellement au domicile de votre beau-père, à Jagodina. Même si c'était effectivement le cas, cela ne vous a pas empêché d'aller les weekends et/ou de rester plusieurs jours chez votre père naturel et de quitter le plus souvent possible le domicile de votre beau-père, et ce depuis vos 14 ans. Vous précisez à ce sujet « j'étais avec eux et sans eux parce que moi je fuyais la maison autant que je [le] pouvais », quitte même à payer pour rester chez un ami (questionnaire CGRA de l'OE, p. 5 ; audition du 15/03/2017, CGRA, pp. 4, 5). Les différences entre vos déclarations successives font douter le CGRA sur le fait que vous avez effectivement grandi sous le même toit que votre beau-père [O. M.]. Financièrement, vous disposiez également d'une certaine autonomie : vous affirmez n'avoir jamais rien demandé à votre mère car vous avez toujours travaillé dans des garages, notamment avec votre père, ou effectué des petits travaux de mécaniques depuis vos 14 ans et lorsque vous n'étiez pas en prison (questionnaire CGRA de l'OE, p. 5 ; audition du 15/03/2017, CGRA, p. 4). Il ressort donc de vos propos que vous aviez ou preniez une certaine liberté vous permettant de vous éloigner de l'autorité ou de l'emprise de votre beau-père. Cette liberté dont vous disposiez empêche à juste titre le CGRA d'accorder foi à vos propos selon lesquels, depuis vos dix-huit ans, votre beau-père essaie de vous marier de force et vous contraint à avouer des crimes que vous n'auriez pas commis.

A cet égard, vous déclarez justement que votre beau-père voulait vous marier pour en retirer des bénéfices (audition du 26/04/2017, CGRA, pp. 9, 10), mais vos oppositions l'en ont privé. Pour obtenir de l'argent et pour vous punir d'avoir refusé de vous marier, il vous aurait chaque fois forcé à faire de fausses déclarations à la police pour revendiquer des crimes que vous n'avez pas commis, en échange de quoi les vrais criminels échappent à toute condamnation et paient à votre beau-père le prix de leur liberté. [O. M.] vous aurait donc contraint à faire de fausses déclarations et à aller en prison pour des actes que vous n'avez pas commis, et ce à cinq reprises (questionnaire CGRA de l'OE, p. 15 ; audition du 15/03/2017, CGRA, p. 8). Pour prouver vos condamnations, vous déposez deux documents judiciaires (cf. document n°6 en farde « documents »). Le CGRA remarque tout d'abord que vous ne déposez que des copies, empêchant ainsi le CGRA de statuer sur leur authenticité. Ensuite, le premier document remis, daté du 17 mars 2010, concerne l'ouverture de l'instruction judiciaire, tandis que le deuxième document daté du 28 avril 2010 concerne une demande de remboursement des frais de déplacement du témoin-victime [A. T.] pour aller jusqu'au tribunal. A titre subsidiaire, remarquons que ces frais ne vous sont pas imputés, mais sont à charge du tribunal.

Si les documents que vous déposez montrent que vous étiez inculpé et accusé d'avoir commis un acte pénalement répréhensible, ils ne constituent aucunement des jugements vous condamnant effectivement à une peine, qu'elle soit d'emprisonnement ou autre. Rien ne prouve, dans ces documents, que vous avez été effectivement condamné et emprisonné pour une durée excédant la détention préventive de 30 jours (document n°6 en farde « documents »). Ensuite, ils concernent une seule et même affaire, dont le numéro est 495/10, et ne prouvent ainsi pas que vous avez du revendiquer des actes à cinq reprises ; il est seulement indiqué dans ces documents que vous avez déjà été condamné et qu'une autre procédure pénale est menée à votre rencontre, mais cette information se base sur vos seules déclarations, ce qui en atténue le caractère objectif et probant. Quoiqu'il en soit, si vous avez été effectivement condamné à cinq reprises, rien ne prouve que vous ayez été condamné pour des faits qui auraient été commis par d'autres et que vous auriez été contraint de revendiquer. Relevons en effet que les seuls documents judiciaires que vous déposez ne font pas état d'aveux que vous auriez faits et ils n'appuient donc pas vos propos selon lesquels vous auriez été forcé par votre beau-père de vous rendre à la police et de faire de fausses déclarations pour endosser des actes pénalement répréhensibles commis par d'autres.

Le CGRA tient encore à vous rappeler que la charge de la preuve repose sur vous et, si vous avez réellement été condamné à cinq reprises, vous devriez être en mesure de présenter davantage de documents judiciaires, dont les jugements rendus à votre égard. Ce constat est d'autant plus vrai qu'un avocat, Maître [I. R.] (document n°4 en farde « documents »), vous représente désormais en Serbie et que vous avez dit à plusieurs reprises qu'il a récolté et va vous envoyer des documents qu'il a obtenus du tribunal prouvant vos propos sur vos condamnations et problèmes (audition du 15/03/2017, CGRA, pp. 6 à 8). Signalons de plus que vous avez aussi des contacts avec votre frère [V.] et avec votre mère,

qui sont toujours en Serbie et recherchaient des papiers pour vous, notamment dans votre domicile (audition du 15/03/2017, CGRA, p. 10 ; audition du 26/04/2017, CGRA, p. 12). Vous indiquez que votre frère vous a envoyé une photographie d'un document sur lequel vos coordonnées et vos antécédents judiciaires sont mentionnés (audition du 26/04/2017, CGRA, pp. 4, 13), mais vous n'en déposez pas non plus de copie au CGRA. Il vous a pourtant été demandé à plusieurs reprises d'envoyer des documents (audition du 26/04/2017, CGRA, p. 13). Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'impossibilité de prendre ces pièces en compte dans l'analyse de votre demande d'asile.

Vous expliquez également que c'est l'avocat, [N. C.], un complice de votre beau-père, qui vous faisait apprendre tout ce que vous deviez dire aux policiers pour que vos fausses déclarations paraissent crédibles et permettent d'innocenter les vrais coupables (audition du 15/03/2017, CGRA, p. 8). Or, vous précisez qu'il s'agit d'un avocat commis d'office et le CGRA doit rappeler à ce sujet qu'un avocat commis d'office est un conseil désigné par l'administration judiciaire pour vous défendre dans une affaire en particulier, dès lors que vous n'avez pas choisi précédemment votre propre avocat ou que l'urgence ne l'a pas permis. Si tout était organisé, comme vous le prétendez, par votre beau-père avec le concours d'un avocat, il est inconcevable qu'il laisse au hasard ou au tribunal le choix dudit avocat chargé de vous informer de ce que vous devez revendiquer. En outre, vous ne parlez que de l'avocat commis d'office [N. C.], et il est inconcevable que vous ayez reçu le même avocat commis d'office pour les cinq affaires dans lesquelles vous auriez été poursuivies. Vous aviez de plus la possibilité de vous opposer à la nomination de ce conseil si vous estimez qu'il a mal fait son travail.

Partant, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous ayez revendiqué, sous la pression de votre beau-père et avec la complicité de tiers tels que votre avocat commis d'office, des actes que vous n'auriez pas commis. Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous l'auriez fait à cinq reprises. Rappelons également que vous n'avez pas convaincu le CGRA ni sur les mariages forcés auxquels votre beau-père aurait voulu vous contraindre ni qu'il dispose d'une autorité suffisante sur votre personne pour vous faire obéir. La crédibilité de ces éléments, à la base de tous vos problèmes, est dès lors affectée de sorte que le CGRA ne peut croire en la véracité de vos « condamnations forcées », présentées comme une forme de punition résultant de vos refus de vous marier. Outre l'invraisemblance de vos motifs d'asile, les très nombreuses contradictions, dissonances et imprécisions de vos propos relevées ci-dessus finissent d'entacher la véracité de vos motifs d'asile.

En outre, le fait que vous soyez encore poursuivi par la police n'est pas non plus crédible. Vous expliquez que vous n'auriez plus de problèmes avec les autorités judiciaires de votre pays mais que vous seriez toujours recherché par la police. C'est votre avocat [I. R.] qui vous aurait averti que votre nom a été communiqué à toutes les frontières, mais ni vous, ni lui ne savez pourquoi. Vous précisez qu'il fait des démarches pour consulter votre dossier. Votre frère [V.] vous aurait également prévenu que les policiers sont venus plus de dix fois à votre domicile en 2015. Vous émettez plusieurs hypothèses qui justifieraient pourquoi la police serait à vos trousses. Vous croyez tout d'abord que la police vous accuse car vous seriez peut-être quelque part coupable pour un acte pénal et considéré comme fugitif (audition du 26/04/2017, CGRA, p. 12). Vous dites aussi que c'est à cause de votre beau-père [O. M.], qui a menacé de vous faire arrêter si vous repassez la frontière car vous avez sali l'honneur de la famille. Selon vous, il aurait déjà fait effacer votre permis de conduire et vos diplômes avec la collaboration des autorités serbes (questionnaire CGRA de l'OE, p. 17 ; audition du 15/03/2017, CGRA, p. 10 ; audition du 26/04/2017, CGRA, p. 12), ce qui n'est prouvé par aucun élément objectif et tangible. Au passage et sur cet aspect, l'assurance automobile belge que vous déposez (document n°7 en farde « documents ») prouve tout au plus que vous avez souscrit à une assurance automobile en Belgique mais ne constitue aucunement une preuve que votre permis serbe a été invalidé par vos autorités. La troisième explication que vous avancez est que vous êtes recherché en raison de votre défaut de comparution dans le cadre d'un procès relatif à un trafic d'héroïne pour lequel vous avez été cité pour témoigner : les policiers eux-mêmes vous auraient arrêté entre juin et août 2012 pour que vous comparaisiez comme témoin dans le cadre d'un procès et ils auraient exigé de vous que vous déniez une personne fictive appelée « N. N. » (audition du 15/03/2017, CGRA, pp. 7, 8). Toutefois, vos explications à l'Office des étrangers diffèrent. Là-bas, vous avez dit qu'une procédure judiciaire est en cours contre vous et que vous êtes cité pour témoigner contre un homme qui vous aurait dit comment cambrioler une maison (questionnaire CGRA de l'OE, p. 16). Le CGRA constate à nouveau que vos propos sont contradictoires, hypothétiques et non étayés par des éléments objectifs concrets. Vous n'apportez en effet aucune preuve que vous faites l'objet d'un mandat de recherche ou d'arrêt.

Le CGRA remarque d'ailleurs que, alors que vous prétendez être recherché depuis au moins 2012 (audition du 15/03/2017, CGRA, pp. 7, 8) et que votre nom a été transmis aux autorités frontalières, vous n'avez pas été empêché de faire de très nombreux allers-retours de 2012 à 2014, entre la Serbie et des pays d'Europe, pour suivre des formations professionnelles ou acheter des voitures que vous importiez en Serbie. Vous seriez ainsi venu en Italie, Autriche, Allemagne et en Belgique. Selon vous, les véhicules étaient moins chers dans ces pays et vous permettaient de dégager des bénéfices. Vous affirmez que tous les véhicules disposaient de papiers en ordre, sans quoi vous n'auriez pu entrer en Serbie (audition du 15/03/2017, CGRA, p. 9 ; audition du 26/04/2017, CGRA, p. 10). Ceci démontre que vous avez transité à plusieurs reprises et en toute liberté par des postes frontières, où vous avez du montrer vos documents. Ces multiples allers-retours hors et dans votre pays sont incompatibles avec votre crainte envers vos autorités. A titre subsidiaire, constatons également que chacun de vos voyages dans un des pays d'Europe était une occasion d'y demander asile, ce que vous n'avez pas jugé utile de faire et relativise à nouveau votre besoin de protection internationale.

Au fondement de votre requête, vous mentionnez encore craindre votre demi-frère [Z. S.], qui se serait allié à votre beau-père [O. M.] pour vous rapatrier contre votre volonté en Serbie. Pourtant, force est de constater que vous n'avez jamais mentionné ni son existence, ni vos problèmes avec lui, lors de votre audition à l'Office des étrangers, alors qu'il vous avait été demandé de fournir des informations sur vos frères et soeurs, y compris vos demi-frères et soeurs. Vous avez indiqué en avoir trois : [V. IG.] (même père et même mère), votre demi-frère [T. I.] (même père) et votre demi-soeur [Aa. M.] (même mère) (questionnaire CGRA de l'OE, p. 8). En outre, alors que vous ne mentionnez jamais à l'Office des étrangers l'existence d'un demi-frère appelé [Z. S.], vous citez les noms de membres plus éloignés de votre famille tels que les cousins de votre mère [B. & B. I.], votre oncle maternel [D. I.], la soeur [D. M.] et le frère [D. M.] de votre beau-père (questionnaire CGRA de l'OE, p. 9). Il est totalement incompréhensible que vous n'ayez jamais parlé de lui lors de votre première audition à l'Office des étrangers car il occupe désormais une place déterminante dans votre récit d'asile. De plus, vous auriez séjourné chez lui à Paris pendant un mois avant de venir en Belgique, et seriez arrivé dans le Royaume précisément pour lui échapper (audition du 15/03/2017, CGRA, p. 8 ; audition du 26/04/2017, CGRA, pp. 13, 14). Vous dites que vous n'avez pas osé mentionner son nom parce que [Z. S.] travaille pour les services secrets français en faisant pour eux le sale boulot, ce qui lui vaut une protection des autorités de l'Hexagone. Il serait notamment en contact avec le groupe de [J. P.], un mercenaire impliqué dans des opérations clandestines des services de renseignements français (audition du 15/03/2017, CGRA, p. 10). Selon vous, c'est un groupe dangereux qui utilise de téléphones satellites et dispose de hackers qui peuvent pirater les ordinateurs, notamment des médecins que vous consulteriez. Selon vous, ils avaient retrouvé Ben Laden et vous affirmez qu'ils peuvent vous retrouver en vingt-quatre heures (audition du 15/03/2017, CGRA, pp. 10, 11 ; audition du 26/04/2017, CGRA, pp. 4, 5, 14). Vous prétendez donc être très prudent pour que l'on ne vous localise pas, à un tel point que vous n'auriez pas osé mettre votre nom sur la boîte aux lettres (audition du 15/03/2017, CGRA, pp. 8, 19). Le CGRA estime que vos explications sont fantaisistes et non étayées par des éléments objectifs. Elles ne permettent pas non plus de justifier adéquatement le fait que vous ne parliez de [Z.] que lors de vos auditions au CGRA, mais donne au contraire l'impression que vous faites évoluer votre récit.

Le CGRA doit également relever que vous n'adoptez pas le comportement d'une personne qui serait traquée et userait de prudence pour échapper aux services secrets ou à des groupes de criminels disposant de technologies avancées. Il n'est en effet pas difficile de vous retrouver en faisant une rapide recherche sur Facebook. Votre profil et celui de votre compagne [B. T.] sont bien visibles et régulièrement alimentés par de nouvelles publications et photographies de vous et vos enfants, qui permettent aisément de vous localiser. Vous postez ainsi un grand nombre d'annonces montrant des véhicules immatriculés en Belgique, des photographies de vous à la gare de Liège en juin 2016, vous vous taggez au lac de Robertville (province de Liège) le 21 juillet 2016 ou encore à Stavelot le 24 juillet 2016 et le 10 octobre 2016, etc. En décembre 2014 et mai 2015, vous postez des photos de vous à Munich. En novembre 2015, vous publiez des photos de la Tour Eiffel, de l'Arc de Triomphe et du Louvre. Vous vous localisiez aussi à la gare centrale d'Amsterdam le 31 décembre 2015, au Viva Club Wien le dimanche 21 février 2016, dans un hôtel Patrick Hayat de Paris le 3 avril 2016, à Thasos Limenas en Grèce le 12 septembre 2016, etc. (cf. documents n°1 à 4 en farde « informations sur le pays »). La meilleure preuve qu'il est facile de vous localiser est que Bouchra a reçu le 4 avril 2017, via son messenger, un message vous étant destiné, envoyé par une personne appelée Aleks, qui utilisait le compte d'un dénommé Dragan OTASEVIC (audition du 26/04/2017, CGRA, p. 3 ; document n°8 en farde « documents »). Si vous présentez cette prise de contact comme une tentative de votre demi-frère [Z.] et ses proches pour vous porter préjudice, le CGRA ne peut que constater que ce message ne

contient aucune menace. En outre, vous dites avoir pris contact avec la police fédérale belge et avec la police locale de Stavelot au sujet de menaces que vous auriez eues depuis avril 2017 en Belgique, et qui émaneraient de votre demi-frère [Z.] à Paris. Cependant, vous ne déposez aucun document à ce propos, alors que cela vous a été expressément demandé (audition du 26/04/2017, CGRA, p. 4).

De plus, vos affirmations concernant l'impunité dont semble bénéficier [Z.] en France sont démenties par le fait qu'il a déjà été interpellé par les autorités françaises. Il ressort en effet de vos propos qu'il a déjà été plusieurs fois placé en prison. Vous vous justifiez en disant que c'était en détention préventive (audition du 15/03/2017, CGRA, pp. 10, 15) et qu'il n'a jamais purgé la moindre peine. Pourtant, de votre seconde audition au CGRA, il apparaît aussi que [Z. S.] avait une interdiction de quitter la France, qu'il a fait l'objet d'une enquête pendant deux ans, qu'il a déjà été arrêté à plusieurs reprises par les autorités françaises et condamné, qu'une perquisition a été effectuée à son domicile au cours de laquelle divers passeports, armes et du cash ont été trouvés (audition du 26/04/2017, CGRA, pp. 6, 7). Vos explications ne sont donc pas convaincantes.

Ces nombreuses dissonances nous amènent au constat qu'il n'est pas permis de confirmer les menaces dont vous déclarez être victime. Vous n'étayez pas à suffisance les raisons à l'origine de votre départ de Serbie. Le CGRA estime que l'ensemble des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la lumière des arguments précédemment exposés, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, la photocopie de la première page de votre passeport, votre extrait d'acte de naissance et votre certificat de nationalité établissent vos identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA dans le cadre de la présente décision. La déclaration de perte faite à la police démontre que vous avez signalé la perte de votre passeport aux autorités belges. La carte d'identité et la photocopie du passeport de [B. T.] établissent ses identités et nationalité, et qu'elle dispose d'un titre de séjour en Belgique, ce qui n'est pas non plus remis en cause. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un moyen unique « Quant au fait que la décision de non prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 27 février 2018 notifiée le 28 février 2018 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6/1 de la loi du 15.12.80. [lire : « la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] »

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs sur la base desquels la partie défenderesse considère que la réalité des tentatives du beau-père du requérant d'imposer à ce dernier un mariage forcé n'est pas établie à suffisance. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte ou le risque ainsi allégué avec le soin requis et elle cite à l'appui de son argumentation l'arrêt du Conseil n°174 885 du 19 septembre 2016. Elle conteste la pertinence, d'une part, des lacunes et divergences relevées dans les dépositions du requérant pour en contester la crédibilité, et d'autre part, des incohérences relevées dans

son comportement. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué des recherches complémentaires au sujet de la corruption des autorités serbes. Elle invoque encore les violences policières et les discriminations subies par les membres de la minorité rom en Serbie et cite à l'appui de son argumentation des arrêts du Conseil n°69 193 du 26 octobre 2011 et n°189 251 du 29 juin 2017.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, outre l'acte attaqué et les documents relatifs à l'aide judiciaire, des documents qu'elle intitule : « *rapport d'Amnesty international* » et « *rapport sur les violences intrafamiliales en Serbie et l'incapacité des autorités serbes à protéger les personnes victimes de ces violences intrafamiliales* » :

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours en ce qu'il porte sur la réalité des faits allégués et sur le bien-fondé de la crainte invoquée

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

4.2 Le requérant déclare craindre, d'une part, la violence du compagnon de sa mère, O. M., en raison de son refus d'épouser la personne choisie par ce dernier et, d'autre part, les menaces émanant des autorités liées à des membres influents de la mafia fréquentées par O. M.

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.4 En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse souligne l'absence de force probante des éléments de preuve produits et relève plusieurs anomalies hypothéquant la crédibilité des déclarations du requérant. Elle souligne encore que son récit est inconciliable avec les publications de sa page Facebook.

4.5 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents judiciaires produits par le requérant ne permettent pas d'établir que ce dernier a été injustement condamné à cinq reprises sur la base d'aveux obtenus par la contrainte. Pas plus que la partie défenderesse, il n'aperçoit en outre, dans le dossier administratif, aucun élément susceptible d'expliquer pour quelles raisons, alors qu'il est majeur, O. M. parvient à le contraindre à 5 reprises à choisir entre accepter un mariage forcé, d'une part, et avouer des délits qu'il n'a pas commis puis purger une peine de prison à la place du véritable délinquant, d'autre part. La partie défenderesse souligne encore à juste titre que son comportement depuis son arrivée en Belgique, à savoir son manque d'empressement à introduire la présente demande d'asile, la dissimulation initiale de sa date d'arrivée en Belgique et ses publications sur sa page Facebook, est incompatible avec la crainte qu'il invoque. Enfin, l'inconsistance générale de ses dépositions interdit de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs qu'il allègue.

4.6 Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une appréciation différente. L'argumentation de la partie requérante tend essentiellement à critiquer certains points de la motivation de l'acte attaqué en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à convaincre de la réalité des éléments principaux invoqués à l'appui de la demande du requérant, en particulier la réalité et le sérieux des menaces initiées par O. M., la réalité des liens de ce dernier avec les autorités serbes ainsi qu'avec la mafia et enfin, la réalité des condamnations injustes dont le requérant dit avoir été victime. Pour sa part, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Serbie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a

personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Serbie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.8 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des origines roms du requérant. Le Conseil analyse par conséquent la situation des Roms de Serbie. A cet égard, si des sources fiables citées par la partie requérante font état d'une situation générale préoccupante pour cette minorité, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Au regard de ces informations, le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale (voir dans le même sens, arrêt du Conseil n° 165 264 du 5 avril 2016). Il s'ensuit qu'il appartient au requérant de démontrer que, en raison de circonstances qui lui sont propres, il risque de subir des persécutions en cas de retour dans son pays. Or il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité des faits allégués pour justifier la crainte ou le risque qu'il invoque. L'arrêt cité par la partie requérante dans son recours ne permet pas de mettre en cause cette analyse dès lors que la réalité des faits allégués par le demandeur n'était au contraire pas contestée dans le cadre de cette affaire.

4.9 Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités serbes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général a valablement estimé qu'il ne ressort pas clairement des déclarations du requérant qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE